



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/224
portant
Interdiction des ventes dites « à la sauvette » sur le
domaine public et dans les lieux publics

Le Maire,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;
- Le code du commerce et notamment son article L442-11 ;
- Le code pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R610-5, R644-2 et R644-3 ;
- La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51 ;
- Vu le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction prévue par l'article L442-11 du code du commerce de pratiquer la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune du Tréport et d'une façon non conforme à la destination du domaine public et des lieux publics, en occuper tout ou partie ou y effectuer des dépôts de toute nature ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, ou de dépôts d'objet au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et usagers de la route et des espaces publics ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques, il convient de prendre les mesures nécessaires à leur préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur police de ces lieux est interdit sur le territoire de la commune du TRÉPORT.**

Article 2 : Le non-respect de la présente interdiction expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par l'article 446-1 du code pénal ainsi qu'aux peines complémentaires définies à l'article 446-3 dudit code (confiscation voire destruction de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, M. le Responsable de la police municipale, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit dans le registre des arrêtés de la commune.

Fait au Tréport, le - 5 MAI 2023



Laurent JACQUES

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'état le - 5 MAI 2023

de sa publication le - 5 MAI 2023